

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,  
Avocat au barreau de Paris

### **FONDATEUR DE LA REVUE**

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

### **MEMBRES**

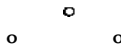
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri  
16 avenue de Messine 75008 PARIS

**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

2

**DOCTRINE**

**LA GESTION COLLECTIVE DU CAPITAL SOCIAL DES COOPERATIVES  
AGRICOLES**

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en Chef*

3

**INFORMATIONS BREVES**

***JURISPRUDENCE***

- **Société coopérative agricole – Organisation de producteurs**  
*Cour Cass., chambre civile 1, arrêt du 27 juin 2018, N° 17-13760* 11
- **Société coopérative agricole – Compte courant – Soutien abusif – Cotisations à une caisse « risques » - Inopposabilité de tolérances antérieures**  
*Cour Cass., chambre civile 1, arrêt du 6 juin 2018, N° 16-24219* 11
- **Société coopérative agricole – Procédure collective – Déclaration de créances**  
*Cour Cass., chambre civile 1, arrêt du 6 juin 2018, N° 16-28420* 12
- **Société coopérative agricole – Mutation de jouissance d'exploitation – Retrait associé – opposabilité des délibérations d'assemblée**  
*Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 18 juin 2018, N° 16/04894* 13
- **Société coopérative agricole – Engagement de livrer – réserve besoin d'exploitation**  
*Tribunal de Grande Instance de Dijon, ordonnance de référé du 7 septembre 2018, N°RG 18/000352* 14

***TEXTES***

- **Société coopérative agricole – Régime fiscal**  
*Réponse Ministérielle du 12 juin 2018 Question N° 5890* 16

## Editorial

Le capital des coopératives agricoles a toujours été une source de discussion portant sur leur intérêt général et les intérêts individuels de leurs associés ; ces sociétés doivent présenter des fonds propres importants pour sécuriser leur environnement financier et commercial et les associés coopérateurs perçoivent, parfois avec réticence, leur obligation de souscrire du "capital d'activité" en fonction de leur engagement d'activité. Conscients de cette difficulté les pouvoirs publics ont créé, au cours des dernières années, de nouveaux instruments financiers pour inciter les associés de coopératives agricoles à développer ou maintenir leurs parts sociales dans ces structures.

Déjà la loi de 1972 avait autorisé les tiers à souscrire du capital, c'était les associés non coopérateurs.

Dans les coopératives agricoles, la loi du 13 juillet 1992 a permis l'émission de "parts à avantage particulier" et celle du 5 janvier 2006 de créer des "parts sociales d'épargne". Cette dernière possibilité d'affectation du résultat permet aux coopératives agricoles de mieux rémunérer leurs associés coopérateurs et d'augmenter parallèlement leur capital.

Face à ces évolutions réglementaires, il vous est proposé de faire le point sur ce sujet.

Le présent BICA traite de la gestion collective du capital des coopératives agricoles; composition, montant global, rémunération des parts, variation, transmission.

Le prochain traitera de la gestion individuelle du capital social.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## La gestion collective du capital social des coopératives agricoles

Le capital social constitue, pour toute société, la contrepartie des apports effectués par les associés pour lui permettre d'accomplir son objet. Dans les sociétés de droit commun, ces apports sont rémunérés par des actions ou parts qui confèrent certains droits (participation aux décisions par le vote, participation aux bénéfices, cause première de l'investissement capitaliste) et n'emportent d'autre obligation qu'une éventuelle participation aux pertes. Ils ne sont remboursables qu'à la suite d'une décision collective, lors de la cessation de la société ou d'une réduction du capital par annulation des titres.

Dans les coopératives agricoles, les apports effectués lors de la souscription des parts sociales le sont parallèlement et proportionnellement à l'engagement de participer à l'objet social en apportant à la société l'activité individuelle correspondant à cet objet (voir articles L. 521-3 a et R. 522-3 du CRPM) : l'adhésion à la société coopérative entraîne pour le coopérateur un engagement d'activité dont les parts sociales, précisément qualifiées d'activité et qui constituent tout ou partie du capital social, sont le reflet. La détention de parts sociales permet de participer aux décisions collectives, mais sans que le poids dans celles-ci soit proportionnel au nombre de parts détenues, et n'ouvre pas droit au partage de bénéfices ; elle permet en revanche (et exige) la participation aux activités économiques de la coopérative agricole. Les parts sociales sont remboursées sous certaines conditions à la suite d'une décision qui peut être individuelle, notamment lors du départ de l'associé.

Contrairement aux sociétés dites de capitaux, qui poursuivent la réalisation de profits et dont le capital social n'a pour objet que de financer une activité qui peut être différente de celle de ses détenteurs, les sociétés coopératives disposent ainsi avant tout d'un capital d'activité et si ce capital est variable dans les coopératives agricoles, c'est pour qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'accueil en tant qu'associés des agriculteurs dont l'activité correspond à leur objet.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont en effet soumises, ainsi qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de leurs modèles de statuts, à une pyramide de textes législatifs qui en précisent le régime, et notamment aux articles 1832 à 1844-17 du code civil, à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, aux articles L. 521-1 à L. 526-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce. Or, ces dernières dispositions sont relatives à la variabilité du capital social dans les sociétés autres qu'anonymes et dans les sociétés coopératives. L'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'envisage cette variabilité que comme une possibilité, mais l'article L. 521-2 du code rural et de la pêche maritime en fait, pour les coopératives agricoles, une obligation.

Cette variabilité du capital permet de refléter la variation de l'activité des associés coopérateurs avec la coopérative. La part de chacun dans ce capital constitue un actif individuel résultant de décisions individuelles dont le capital social est tributaire, mais celui-ci constitue, pour la société, une ressource commune qui doit faire l'objet d'une gestion collective.

C'est sur cette gestion collective que portera la présente étude, par distinction avec la gestion individuelle, pour chacun et par chacun, qui sera étudiée dans notre prochain BICA.

La gestion collective du capital social des coopératives agricoles porte sur la détermination de sa composition, sur son montant, sur sa rémunération, sur ses variations (augmentation et réduction) et sur sa transmission.

### **1 – La composition du capital social (article R. 523.1 du CRPM)**

Les parts sociales d'activité constituent la composante obligatoire et longtemps unique du capital des sociétés coopératives agricoles, qui ne pouvaient à l'origine être constituées qu'entre agriculteurs ou assimilés et à proportion de leur activité avec la coopérative.

D'autres catégories de parts sociales sont cependant apparues avec le temps :

- à partir de 1972, avec la possibilité d'ouvrir le capital à des associés non coopérateurs selon une liste d'abord limitée, puis sans limitation à compter de la loi d'orientation agricole du 3 juillet 2008 ;
- avec la loi du 13 juillet 1992 ouvrant à l'ensemble des sociétés coopératives la possibilité d'émettre des parts sociales à avantages particuliers ;
- avec la loi du 5 janvier 2006 instituant les parts sociales d'épargne.

Les parts sociales détenues par les seuls associés coopérateurs, parts sociales d'activité ou d'épargne, doivent représenter à tout moment plus de 50 % du total du capital social de la coopérative agricole (article L. 522-2-1 CRPM).

L'institution et l'encadrement de ces diverses catégories de parts sociales constituent le premier et principal outil de gestion collective du capital social.

#### **1-1 – Les parts sociales d'activité**

Les parts sociales d'activité sont émises, souscrites ou acquises à proportion de l'activité des associés coopérateurs : elles sont le reflet et la contrepartie de l'indissoluble lien entre capital et activité des coopérateurs avec la coopérative, le fruit du double engagement résultant de l'adhésion, engagement d'activité et engagement de souscription (art. L. 521-1-1 et L. 521-3 a CRPM).

L'article R. 523-1-1 du CRPM exige des statuts qu'ils fixent les modalités de souscription ou d'acquisition de ces parts pour chaque associé coopérateur, « *en fonction, soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de l'importance de son exploitation* », obligation reprise par les articles 7.3 et 8.2 des modèles de statuts, dont l'article 14.4 est destiné à déterminer le rapport nécessaire entre l'activité apportée et le capital souscrit ou acquis.

La fixation, dès la création de la coopérative, de ce rapport capital/activité est fondamentale et délicate puisque la parité choisie doit permettre de financer l'activité de la coopérative et de donner des gages aux créanciers sans rendre l'adhésion inconsidérément onéreuse au regard de l'activité des coopérateurs, dont les apports en numéraires ou en nature vont se trouver immobilisés.

Par nature et par objet, la souscription, lors de leur émission, ou l'acquisition auprès d'un autre associé coopérateur de parts sociales d'activité est réservée aux personnes physiques ou morales qui veulent devenir ou sont déjà associés coopérateurs, et remplissent les conditions nécessaires. Ces associés coopérateurs engagent leur responsabilité à hauteur du double du montant des parts détenues. La durée de la détention, sauf diminution d'activité, est celle de l'engagement, à l'issue de laquelle les parts sont remboursables pour leur valeur nominale, sous déduction d'une éventuelle participation aux pertes non couvertes par des réserves disponibles.

Le conseil d'administration peut autoriser la souscription ou la détention de parts sociales excédentaires par rapport à l'activité ; il doit veiller à effectuer périodiquement les ajustements nécessaires pour que le rapport global entre capital et activité soit respecté, sous peine de remise en cause des avantages fiscaux accordés aux sociétés coopératives agricoles.

### **1-2 – Les parts sociales d'épargne**

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a institué dans le cadre des coopératives agricoles des parts sociales d'épargne résultant, si l'assemblée générale le décide, de la répartition d'une partie du résultat distribuable de l'exercice (art. L. 523-4-1 CRPM). Ces parts, dont les modalités de remboursement et de cession doivent être précisées par les statuts (idem) constituent une catégorie spécifique du capital social et sont créées sur proposition du conseil d'administration qui les émet après approbation de l'assemblée générale (art. L. 524-2-1 e ; art. 40.3 des modèles de statuts).

Conformément à l'article L. 521-3 d CRPM, les excédents annuels disponibles ne peuvent être répartis qu'entre les associés coopérateurs et proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative lors de l'exercice, de sorte que les parts sociales d'épargne sont réservées aux associés coopérateurs, porteurs de parts sociales d'activité.

Ces parts sociales d'épargne suivent le régime de détention et de rémunération des parts sociales d'activité et entrent dans le calcul des 50 % du capital devant être détenus par les associés coopérateurs. La responsabilité qui découle de leur détention est néanmoins limitée à leur montant puisque, contrairement aux parts d'activité, elles ne sont pas directement liées à celle-ci. Pour la même raison, la durée de leur détention n'est pas limitée, sauf clause contraire des statuts.

Leurs conditions de remboursement sont identiques à celles de toutes les parts sociales : nominal diminué de l'éventuelle participation aux pertes.

### **1-3 – Les parts sociales à avantages particuliers**

L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dispose que les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

L'instauration de parts sociales à avantages particuliers constitue une option ouverte aux coopératives agricoles, qui doit faire l'objet de dispositions statutaires propres, précisant notamment les avantages spécifiques qui leur sont attachés (service ou montant des intérêts, lien avec les dividendes reçus de certaines filiales, majoration du plafond de rémunération, modalités de remboursement ou de conversion, etc.)

L'article R. 523-5-1 du CRPM précise que les parts sociales de cette catégorie peuvent être souscrites par tout associé (y compris, donc, les associés non coopérateurs si les statuts n'en disposent autrement) pourvu qu'il soit à jour de ses obligations de souscription. Sauf disposition autre des statuts, c'est le conseil d'administration qui décide de leur émission, ou de leur création par conversion des parts sociales d'activité détenues par les associés coopérateurs au-delà de leur engagement statutaire. Elles peuvent être acquises par souscription ou par acquisition auprès d'un autre associé, coopérateur ou non.

Leur montant total doit toujours être inférieur à la moitié du capital social, dont elles font partie intégrante (art. L. 522-2-1 al 2 CRPM).

Leur souscription ou leur acquisition ne résultant pas d'une obligation statutaire, la responsabilité encourue au titre de leur détention est limitée à leur montant (art. L. 526-1 CRPM a contrario).

#### **1-4 – Les parts des associés non coopérateurs**

La possibilité pour les coopératives d'ouvrir leur capital à des associés non coopérateurs est offerte par l'article L. 522-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette option doit être prévue par les statuts et son exercice est, sauf disposition contraire des statuts, laissé à la discrétion du conseil d'administration, qui décide de l'émission des parts sociales et de l'admission des associés non coopérateurs.

Ce sont les statuts et la convention d'adhésion qui en découle qui déterminent l'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs au capital social, qui est alors partagé en deux fractions : parts des associés coopérateurs et parts des associés non coopérateurs (art. L. 522-4 CRPM). Les parts de cette catégorie détenues par des établissements financiers ne peuvent dépasser 20 % du capital social de la coopérative (art. L. 522-3 al 2 CRPM).

Ces parts, qui ne peuvent ensemble ouvrir droit à plus de 20 % des voix en assemblée générale (25 % si elles sont majoritairement détenues par des salariés de la coopérative en activité), ne donnent pas droit aux ristournes et leurs détenteurs ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leur montant (art. L. 522-4 CRPM).

#### **2 – Le montant du capital social**

Le montant du capital social est le produit du nombre de parts et de leur valeur nominale. L'article R. 523-1 du CRPM précise que l'ensemble des parts sociales composant le capital social doivent avoir une valeur identique pour tous les associés, quelle que soit, donc, leur catégorie. Cette valeur nominale, pour les coopératives créées postérieurement au 20 mai 1955 est d'au moins 1,50 €, ce qui conduit pour une société coopérative comportant le minimum de sept associés, à un capital minimal de 10,50 €.

Depuis 2008, il n'existe plus, en revanche, de plafond du capital initial, pas plus que de ses augmentations successives (art. R. 523-3 al 2 CRPM).

Dans ce cadre, il appartient aux fondateurs puis aux assemblées générales des associés de fixer un nombre et une valeur des parts qui permettent d'assurer le financement des investissements et du fonctionnement de la coopérative en considération de son objet. On l'a vu, c'est le rapport capital/activité qui sera, à cet égard, déterminant, même si la valeur de la part qu'il permettra de déterminer sera également celle de toutes les catégories de parts sociales composant le capital, à l'origine comme au cours de la vie de la coopérative.

Ainsi que le précise l'article R. 523-1-1 al 3 du CRPM, ce sont les statuts (voir art. 14.4 des modèles de statuts) qui fixent les modalités de souscription ou d'acquisition des parts sociales d'activité pour chaque associé coopérateur, et ces modalités sont fonction de l'importance, soit des opérations qu'il s'engage à effectuer, soit de son exploitation. En pratique, les associés seront conduits à différencier – pour un même nominal – le nombre de parts à souscrire selon les produits, activités ou services faisant l'objet de l'engagement.

La détermination du montant du capital social et du rapport capital/activité est un acte essentiel de gestion de la coopérative, qui nécessite un suivi précis, le montant global du capital devant être constaté et mis à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire en fonction des variations de l'activité globale.



### **3 – La rémunération des parts sociales**

Conformément à l'article L. 524-2-1 du CRPM (voir article 40.3 des modèles de statuts), il appartient à l'assemblée générale ordinaire de se prononcer sur l'affectation des résultats, qui comprendra, concernant la rémunération du capital, la rémunération des parts à avantages particuliers, l'intérêt servi aux différentes catégories de parts sociales (ou la constitution d'une provision pour le service de cet intérêt) et l'éventuelle distribution des dividendes reçus au titre des participations de la coopérative (les ristournes, en numéraire ou par distribution de parts sociales, étant effectuées proportionnellement aux opérations réalisées, constituent une rémunération de l'activité, et non du capital).

Cette rémunération des parts sociales, réservée aux montants libérés, n'est pas librement fixée bien que, au fil du temps, le législateur ait manifesté sa volonté d'offrir aux parts sociales des sociétés coopératives agricoles des rémunérations plus attractives, notamment pour inciter à des souscriptions surnuméraires ou d'épargne et faciliter l'ouverture du capital à des associés non coopérateurs.

L'article L. 521-3 du CRPM impose en effet une limitation statutaire (reprise à l'article 40 des modèles de statuts) de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs (parts sociales d'activité, parts sociales d'épargne et parts sociales à avantages particuliers sous réserve de ce qui sera dit ci-après) à un taux au plus égal à celui fixé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

Lorsque la société coopérative agricole ou l'union détient des participations, elle peut cependant distribuer à ses associés, coopérateurs ou non, en sus de ces sommes, tout ou partie des dividendes perçus, au prorata des parts libérées (art. L. 523-5-1 al. 1er). L'assemblée générale peut également décider que ces dividendes constituent un avantage particulier et, le cas échéant, limiter leur service, dans la limite ci-dessus augmentée de deux points, aux parts à avantages particuliers ou à celles issues de souscriptions surnuméraires (art. L. 523-5-2 alinéa 2 CRPM).

Enfin, les statuts peuvent prévoir de rémunérer les parts des associés non coopérateurs à un taux supérieur de deux points à celui des parts des associés coopérateurs (art. L. 522-4 al 3 du CRPM).

### **4 – La variation du capital social**

Le capital social des coopératives agricoles est obligatoirement variable.

Sa variation résulte normalement et nécessairement des décisions relatives à l'admission ou au retrait d'associés comme aux variations de l'activité individuelle de ceux-ci, en hausse ou en baisse (voir art. R. 523-3 CRPM). Qu'elles doivent ou non être autorisées par le conseil d'administration, ces décisions relèvent de la gestion individuelle du capital social, dont la variation sera simplement constatée par l'assemblée générale ordinaire (voir l'article 40 des modèles de statuts).

Cependant, des décisions d'augmentation du capital social peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de sa gestion collective, la question de sa réduction appelant une réponse moins aisée.

#### **4-1 – L'augmentation du capital**

Si l'on se réfère au code rural et de la pêche maritime, le capital social de la coopérative agricole peut faire l'objet d'une augmentation selon trois procédés distincts : par prélèvement sur des réserves libres d'affectation (article L.523-1 CRPM), par

modification du rapport statutaire (article L. 523-2 CRPM) ou par incorporation de la réserve constituée après réévaluation du bilan (article L. 523-7 CRPM).

Ces trois modalités ne sont pas de même nature et n'obéissent pas aux mêmes principes. L'augmentation par prélèvement sur des réserves libres d'affectation, comme celle qui fait suite à une réévaluation du bilan (laquelle donne lieu à la constitution d'une réserve de réévaluation qui sera incorporée au capital) relèvent d'une logique de revalorisation du capital. L'une comme l'autre impliquent des dispositions statutaires dérogatoires. L'augmentation par modification du rapport statutaire, seule évoquée dans les modèles de statuts, va au-delà d'une mise à niveau financière pour atteindre directement l'engagement fondamental des associés coopérateurs.

#### **4-1-1 L'augmentation par revalorisation du capital**

Il ne peut être recouru à une augmentation par prélèvement sur des réserves libres d'affectation que si les statuts le prévoient (article L. 523-1 CRPM) et donc si la coopérative a exercé l'option « revalorisation du capital social ».

Les réserves concernées ne sont pas précisées par les textes, mais il s'agit de l'ensemble des réserves, hormis celles qui font l'objet d'une réglementation spéciale (réserve légale, excédents résultant des opérations effectuées avec des tiers, subventions reçues des pouvoirs publics). Peuvent s'y ajouter les réserves de réévaluation visées à l'article L. 523-7 dans les conditions fixées par son troisième alinéa, lorsque la coopérative a, en outre, exercé l'option « réévaluation du bilan ».

L'augmentation par revalorisation du capital n'est possible, toutes origines confondues, que dans la limite du barème fixant le taux de majoration des rentes viagères, en fonction de l'année de souscription du capital et du montant souscrit (article L. 523-1 alinéa 4 CRPM). La décision, qui relève de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum (moitié des coopérateurs inscrits présents ou représentés sur première convocation, pas de quorum sur deuxième convocation) et de majorité (deux tiers des présents ou représentés) qui sont les siennes, doit être précédée par la présentation d'un rapport spécial de révision (voir également la note complémentaire n° 11 du plan comptables des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles approuvé par arrêté du 2 juillet 1986).

Ainsi décidée, l'augmentation de capital se traduit soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises, soit par distribution gratuite de nouvelles parts sociales au prorata des parts sociales (quelle qu'en soit la catégorie) antérieurement détenues.

#### **4-1-2 – L'augmentation par modification du rapport statutaire**

Prévue par l'article L. 523-2 du code rural et de la pêche maritime et expressément visée aux articles 15.3 et 43 des modèles de statuts, la modification du rapport statutaire ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans des conditions renforcées : l'assemblée doit réunir les deux tiers des voix des associés et la décision recueillir les deux tiers des voix des présents ou représentés.

Cette modification du rapport statutaire se traduit soit par une obligation de souscription de parts nouvelles, soit par une modification des engagements d'activité eux-mêmes, ce qui implique l'accord des associés concernés (qui peut découler de leur absence d'opposition, et en tout cas du renouvellement de leur engagement à l'issue de la période en cours). Elle peut également se faire par une augmentation de la valeur nominale de la part, ce qui n'est en pratique possible que s'il n'existe que des parts sociales d'activité et implique une augmentation de la responsabilité des associés.

### **5 – La réduction du capital social**

Outre le cas, peu fréquent, d'une réduction par modification du rapport capital/activité, le capital social de la coopérative agricole est susceptible de réduction du fait de la variation non conjoncturelle ou de la cessation de l'activité des associés coopérateurs, notamment à la suite de leur démission, de leur retrait, de leur exclusion ou de leur radiation, toutes situations qui relèvent de la gestion individuelle du capital.

En revanche, aucune disposition du code rural et de la pêche maritime ou des modèles de statuts n'envisage la réduction collective du capital social, notamment en présence de pertes : celles-ci sont soit imputées sur les sommes remboursées aux associés quittant la société (art. L. 523-2-1 CRPM), soit répercutées aux associés, dans la limite de leur responsabilité, en cas de liquidation déficitaire (art. R. 526-3 CRPM).

L'article 49 des modèles de statuts prévoit l'imputation des pertes sur les réserves et l'obligation pour le conseil d'administration de formuler des propositions de redressement lorsque celles-ci s'avèrent insuffisantes, mais la réduction de capital n'y est pas envisagée.

Il est vrai que le fonctionnement normal d'une coopérative agricole ne devrait pas permettre l'apparition de pertes non imputables sur des réserves : les créanciers pourront, en cas d'insuffisance d'actif, engager la responsabilité des dirigeants.

En tout état de cause, l'article 52.2 des modèles de statuts prévoit qu'en cas de pertes des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société et précise qu'à défaut tout intéressé peut demander sa dissolution judiciaire.

### **6 – La transmission du capital social**

Il ne s'agit pas ici d'évoquer la question de la transmission des parts sociales, qui relève de la gestion individuelle du capital, même lorsqu'elle est régie par les statuts et contrôlée par le conseil d'administration, mais de la transmission totale ou partielle du capital en cas de fusion ou de scission ou d'apport partiel de branche de la coopérative.

Ces opérations sont régies par les articles L. 526-3 à L. 526-10 du code rural et de la pêche maritime, les articles 56 à 59 des modèles de statuts prescrivant les modalités d'information et de consultation des associés.

Sur le plan du capital social, l'article L. 526-3, dernier alinéa, prévoit que chaque associé reçoit un nombre entier de parts sociales de l'entité bénéficiaire pour un montant au plus égal à la valeur des parts sociales qu'il détenait dans la société d'origine : l'opération ne doit procurer nul enrichissement. En revanche, tout associé doit pouvoir donner son accord en cas d'augmentation de ses engagements (art. L. 526-4 al 4, L. 526-5, R. 526-4-5° et 6°, R. 26-5-4°, R. 526-7).

Ce formalisme poussé rend ces opérations particulièrement complexes, mais est indispensable pour la protection des associés qui peuvent voir modifiés non pas tant leur capital que les modalités courantes de leur activité agricole.

#### **Ce qu'il faut retenir**

- Primitivement limité aux parts sociales émises en contrepartie de l'activité des associés, le capital social des sociétés coopératives agricoles, nécessairement variable, s'est ouvert à d'autres catégories de parts sociales comme à d'autres catégories d'associés. L'émission de ces parts et leurs règles respectives de

souscription constitue un élément essentiel de la gestion collective du capital social.

- Les variations de capital résultant des variations non conjoncturelles d'activité doivent être fidèlement constatées. Les opérations d'augmentation collective, par revalorisation ou par modification du rapport d'activité, sont délicates et doivent être entourées d'une attention particulière, au regard non seulement des droits des associés, quelle que soit leur catégorie, mais également des limites, y compris fiscales, posées par le statut de la coopération.
- L'articulation des règles propres aux sociétés à capital variable et de celles découlant du statut de la coopération avec la volonté de rendre attractif l'engagement financier dans les sociétés coopératives agricoles indépendamment ou au-delà de l'activité rend le régime de rémunération des différentes catégories de parts particulièrement lourd et complexe.

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en chef*

**JURISPRUDENCE**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ORGANISATION DE PRODUCTEURS**

*Cour cass., chambre civile 1, arrêt du 27 juin 2018, N° 17-13760*

Une association d'organisations de producteurs reconnue a assigné une société coopérative agricole en paiement d'une certaine somme, en raison de règles relatives à des organisations de producteurs.

Pour rejeter la demande, la juridiction de proximité de Caen retient que l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 permet à un Etat membre d'étendre à des exploitants agricoles indépendants des règles adoptées par des exploitants agricoles regroupés au sein d'organisations de producteurs considérées comme représentatives pour un produit agricole donné. Le jugement en déduit que la qualité de producteur constitue la condition nécessaire à l'application de ce mécanisme d'extension.

La Cour de cassation casse et annule le jugement aux motifs que la juridiction de proximité a violé l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 du parlement européen.

Aux termes de ce texte, un Etat membre peut, à la demande d'une organisation de producteurs reconnue opérant dans une circonscription économique de cet Etat, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

La Cour en déduit qu'il résulte de cette disposition que le caractère obligatoire conféré par les Etats membres, aux accords, décisions et pratiques concertées en cause n'est pas limité aux seuls producteurs.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – SOUTIEN ABUSIF – COTISATIONS A UNE CAISSE « RISQUES » - INOPPOSABILITE DE TOLERANCES ANTERIEURES**

*Cour cass., chambre civile 1, arrêt du 6 juin 2018, N° 16-24219*

Le 27 mars 2002, une éleveuse qui a pour activité la production de canards gras a adhéré à une société coopérative agricole. Dans le cadre de cette adhésion, la société approvisionne l'éleveuse en lui vendant les canetons prêts à gaver ainsi que les aliments nécessaires et certains produits vétérinaires. En contrepartie, cette dernière livre sa production à la coopérative en qualité d'organisation de producteurs. Le règlement intérieur de la coopérative prévoit l'ouverture d'un compte courant au nom de l'adhérente, les factures d'apport devant se compenser avec celles relatives aux approvisionnements. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, afin d'apurer le solde débiteur de son compte courant, l'adhérente a conclu avec la coopérative un accord transactionnel stipulant un paiement échelonné et l'engagement de livrer sa production à la coopérative.

Le 7 mars 2013, la coopérative l'a vainement mise en demeure de payer sa dette, l'adhérente n'ayant acquitté aucune échéance ni livré la totalité de sa production. Le 7 juin 2013, elle l'a assignée en paiement du solde débiteur de son compte courant.

Par un arrêt en date du 6 juillet 2016 (confer BICA 154 p 19), la cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, condamné l'adhérente à payer la somme et ordonné la capitalisation des intérêts échus. Elle indique que l'adhérente n'a pas respecté les termes de son engagement résultant de ce protocole et s'est notamment abstenue de régler la première échéance. Ce non-respect des conditions du moratoire entraînait exigibilité de la totalité de dette de sorte que la coopérative était bien fondée à l'assigner en paiement de la somme réclamée. En outre, elle énonce que l'adhérente ne peut dès lors valablement contester le taux d'intérêt appliqué aux associés coopérateurs pour leurs comptes courants d'activité, alors que ce taux résulte de la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2010.

L'éleveuse forme un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Sur le premier moyen relatif au paiement de la somme et intérêts, elle indique que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Pour le second moyen relatif aux prétentions tendant à rechercher le défaut de conseil et le soutien abusif de la société coopérative, la cour indique que la cour d'appel a, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, constaté que l'éleveuse s'était abstenue de définir l'obligation de conseil à laquelle la coopérative aurait manqué, que le soutien abusif reproché n'était pas prouvé et que n'était pas rapportée la preuve contraire à la bonne foi présumée de la coopérative.

Concernant le troisième moyen relatif au rejet de sa demande de remboursement des cotisations prévues par la « caisse risques », la cour énonce, que par des motifs non critiqués, la cour d'appel a retenu que le remboursement des cotisations ne pouvait intervenir que vingt-quatre mois après la cessation de l'activité de l'éleveur au sein de la coopérative. En outre, la cour d'appel a ajouté que l'éleveuse n'a, par ailleurs, pas rempli ses obligations, ni celle de remboursement de sa dette ni celle de livrer la totalité de sa production résultant de l'article 4 du protocole, ce qui en l'état ferait obstacle à la restitution des primes.

La cour de cassation indique qu'en relevant que l'éleveuse s'était engagée à livrer, en vertu de l'article 4 de l'accord transactionnel la totalité de sa production à la coopérative, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement considéré que celle-ci ne pouvait se voir opposer l'admission antérieurement tolérée de ventes à d'autres intermédiaires.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PROCEDURE COLLECTIVE- DECLARATION DE CREANCES**

*Cour cass., chambre civile 1, arrêt du 6 juin 2018, N° 16-28420*

Une société coopérative a fourni des poules pondeuses et des aliments à une société qui lui a consenti quatre warrants agricoles. Cette dernière ayant été mise sous sauvegarde, la coopérative a déclaré une créance à titre privilégié. Cette créance ayant été contestée par le mandataire judiciaire, le juge commissaire relevant l'existence d'une instance dont l'issue exercerait une influence sur la déclaration de créance, a par ordonnance du 16 juillet 2008, constaté une instance en cours et sursis à l'admission de la créance litigieuse, dans l'attente de l'issue de cette instance. La société a été placée en liquidation judiciaire. Saisi à nouveau de la demande d'admission de la créance de la coopérative, après le prononcé de la décision rendue dans l'instance susdite, le juge-commissaire a, par ordonnance du 25 mai 2010, rejeté la fin de non-recevoir tirée de son dessaisissement antérieur.

La cour d'appel écarte l'irrecevabilité de la demande d'admission de la coopérative. Après avoir relevé que le dispositif de l'ordonnance du 16 juillet 2008 visait les articles L. 622-27, L. 624-2 du code de commerce, 104 et suivants du décret du 28 décembre 2005 et qu'il constatait l'existence d'une instance en cours, la cour d'appel a retenu que cette ordonnance ne peut être interprétée autrement que comme ayant sursis à statuer sur l'admission de la créance.

La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens rendu sur renvoi après cassation pour violation de l'article L. 624-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005. Selon la cour de cassation, l'ordonnance devenue irrévocable par laquelle le juge-commissaire, saisi d'une contestation de créance constate qu'une instance est en cours, fût-ce à tort, le dessaisit et rend irrecevable toute demande formée devant lui pour la même créance.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MUTATION DE JOUISSANCE  
D'EXPLOITATION - RETRAIT ASSOCIE – OPPOSABILITE DES  
DELIBERATIONS D'ASSEMBLEE**

*Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 18 juin 2018, n° 16/04894*

Un associé coopérateur d'une société coopérative agricole a loué ses parcelles plantées en vignes à son fils. Ce dernier a informé le président de la coopérative, par courrier du 27 juillet 2011, qu'il refusait la proposition faite par son père de reprendre ses parts d'associé coopérateur au sein de la coopérative, conformément à l'article 8 des statuts.

Par courrier en date du 13 septembre 2011, le conseil d'administration de la coopérative a considéré par application de l'article 18.4 des statuts que le père associé coopérateur ne justifiait pas d'un motif valable et qu'en cas de non-apport, il causerait un important préjudice à la coopérative. Il a donc décidé de refuser son retrait anticipé et de lui faire supporter les pénalités statutaires en cas de non-apport de sa récolte 2011. Par décision du 5 juin 2012, le conseil d'administration a appliqué à l'associé coopérateur une pénalité pour non-apport de ses récoltes de 2011, 2012 et 2013. Par acte en date du 4 avril 2013, la coopérative a fait assigner l'associé coopérateur devant le tribunal de grande instance de Bordeaux en paiement de la pénalité.

Par jugement en date du 31 mai 2016, le tribunal de grande instance de Bordeaux a débouté la coopérative de ses demandes formées contre l'associé. Le tribunal a considéré, d'une part, que les statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 juin 2009 et 2010 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 522-5 du code rural et de la pêche étaient opposables au défendeur, mais, d'autre part, que la délibération du 13 septembre 2011, dépourvue de motivation, ne respectait pas les dispositions de l'article 11, et que les pénalités avaient donc été décidées de manière irrégulière.

La coopérative a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel de Bordeaux infirme le jugement.

La cour indique que c'est en conformité avec les dispositions de l'article L. 521-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 que les assemblées générales extraordinaires des 30 juin 2009 et 30 juin 2010 ont modifié les statuts pour les mettre en conformité avec les statuts types des sociétés coopératives agricoles et que l'article 18.4 des statuts modifiés prévoit qu'en cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Cette délibération n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'associé, sur la forme ou sur le fond, et s'impose donc à lui en application de l'article 1134 ancien du code civil et de l'article 34.2 des statuts, selon lequel les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

La cour en conclut que le tribunal a donc considéré à bon droit que les statuts dans leur dernière version de 2010 étaient applicables à la situation de l'associé.

La procédure prévue à l'article 11 des statuts devait donc s'appliquer de plein droit, et il appartenait à l'associé de justifier spontanément d'un cas de force majeure ou d'un motif reconnu comme valable au soutien de sa demande de retrait, dans la mesure où il souhaitait être libéré de ses obligations avant terme.

La cour relève qu'en l'absence de motif de retrait dans le courrier recommandé reçu le 27 juillet 2011, l'associé a été en mesure de faire valoir ensuite ses explications puisqu'il a reçu, successivement plusieurs courriers du conseil d'administration. Mais, sans jamais contester avoir formé une demande de retrait, l'associé ne s'est pas rendu au rendez-vous fixé par le conseil et a seulement évoqué, dans ses courriers en réponse, un refus de principe de toute sanction en se fondant sur une interprétation erronée des textes et statuts applicables.

La cour indique que par sa délibération du 5 juin 2012, le conseil d'administration a fait une exacte application de l'article 11 des statuts, compte tenu de l'absence de motif valable porté à sa connaissance, soit par écrit soit lors du rendez-vous auquel l'associé avait été régulièrement convoqué, et du préjudice important que causerait son retrait.

La cour infirme, donc, le jugement et condamne l'associé à payer à la coopérative le montant des pénalités avec intérêt au taux légal à compter du 4 avril 2013, date de l'assignation, en application de l'article 1153 du code civil ancien.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ENGAGEMENT DE LIVRER – RESERVE BESOIN EXPLOITATION**

*Tribunal de Grande Instance de Dijon, ordonnance de référé du 7 septembre 2018, N°RG 18/00352*

Un vignoble sous forme de société par actions simplifiée est associé coopérateur d'une société coopérative agricole. L'article 8 des statuts de la société coopérative mis à jour au 15 juin 2017, prévoit que « l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer la totalité des produits viticoles de son exploitation tels que définis à l'article 3, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation ».

Suivant lettre recommandée avec AR en date du 7 juin 2018, l'associée fait état des difficultés économiques qu'elle rencontre, provenant principalement selon elle des écarts entre les prix déterminés par le conseil d'administration de société coopérative avec les prix de marché. L'associée entend pour la récolte 2018 conserver à titre de réserve par application de l'article 8 les récoltes provenant de parcelles représentant 19,14 ha sur plus de 70 ha engagés à ce jour.

La société coopérative a mis en demeure, par lettre recommandée, l'associée d'avoir à livrer lors des vendanges 2018 la totalité des produits viticoles de son exploitation.

La société coopérative a assigné l'associée aux fins de lui ordonner de livrer lors des prochaines vendanges la totalité des récoltes de son exploitation et de faire interdiction à l'associée de vendre, céder ou disposer de quelque manière que ce soit la propriété des produits viticoles issus de son exploitation au titre de la récolte 2018 et non livrés et assortir cette interdiction d'une pénalité de 5€ par kilo non livré.

La société coopérative fait valoir que pour tenter de se soustraire à l'exécution de son obligation d'apport total, la défenderesse ne justifie ni même n'invoque l'existence d'un cas de force majeure alors qu'elle est tenue d'une obligation de résultat et qu'elle fait preuve de mauvaise foi.



La coopérative indique que le refus de l'associée d'exécuter son obligation contractuelle de livrer la totalité des produits viticoles issus de son exploitation au titre de la campagne 2018 caractérise à la fois un trouble manifestement illicite et un dommage imminent, en ce qu'elle se voit ainsi privée de plus de 19 ha de l'exploitation de son associée et de la perte consécutive des marchés les plus rémunérateurs.

L'associée demande au juge des référés de débouter la société coopérative. Elle fait valoir qu'elle a notifié son besoin d'exploitation au soutien de sa réserve sur un volume partiel de sa récolte, à savoir 19,14 ha, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et au vu des conclusions de l'expert-comptable mentionnant qu'une réserve de production de 20 hectares permettrait un retour à l'équilibre, et que la coopérative n'est pas en droit de contester l'utilisation de cette réserve. Elle indique que les statuts ont délibérément prévu l'obligation d'apport des associés coopérateurs en ajoutant une possibilité de réserve des quantités dans le champ laissé à la liberté contractuelle par les statuts types. Elle mentionne que les besoins de son exploitation sont constants et reconnus depuis de nombreuses années et qu'ils se sont aggravés depuis 2011, l'excédent brut d'exploitation étant durablement insuffisant du fait des prix des récoltes décidées par la coopérative.

Le juge des référés a ordonné à l'associée de livrer à la société coopérative la totalité des récoltes de son exploitation et lui a fait interdiction de vendre, céder ou disposer de quelque manière les produits viticoles issus de son exploitation au titre des vendanges 2018 et non livrés à la coopérative.

Le juge des référés énonce qu'il convient de relever que la réserve dont entend se prévaloir l'associée porte sur 26,1% des hectares et qu'il s'agirait selon la coopérative des surfaces les plus qualitatives de son engagement. Une telle proportion est à l'évidence incompatible avec la règle de l'exclusivité, inhérente à la vie coopérative qui prévaut, en l'absence de limitation de l'engagement du coopérateur lors de son adhésion à une quotité de sa production, sur une base convenue entre la société coopérative et lui-même. Force est de constater qu'une telle limitation de l'engagement du coopérateur n'a pas en l'espèce été stipulée lors de son adhésion. Cette motivation a nécessairement pour effet d'éluder la règle de l'exclusivité et manifeste de la part de l'associée la volonté de s'exonérer de l'obligation qui pèse sur elle en tant qu'adhérente à la société coopérative. De surcroît le motif tiré des difficultés économiques rencontrées, fussent-elles réelles, ne caractérisent pas les besoins de l'exploitation. Le juge en conclut que sa contestation est dès lors dépourvue de caractère sérieux.

**TEXTES**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – REGIME FISCAL**

*Réponse ministérielle du 12 juin 2018 Question N° 5890*

Le Ministre de l'économie et des finances est interrogé sur la fiscalité des sociétés coopératives agricoles. Suite à la disparition du CICE au profit des allègements de charges dont vont bénéficier les acteurs économiques à partir de 2019, il est demandé si le traitement fiscal favorable et le différentiel ainsi potentiellement créé avec d'autres acteurs restent pleinement justifiés et si le gouvernement a engagé une réflexion sur le sujet.

Le ministre répond que « *Le régime fiscal spécifique, applicable aux coopératives agricoles, constitue une contrepartie aux obligations légales et réglementaires auxquelles ces structures sont soumises. En effet, les coopératives obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents des autres opérateurs économiques. Ces spécificités sont reconnues par le préambule du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative agricole européenne et par la communication de la Commission européenne sur la promotion des sociétés coopératives en Europe du 23 février 2004. Aussi, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), le bénéfice des exonérations, prévues aux 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), est subordonné au strict respect par les coopératives agricoles de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires les régissant. En outre, toutes les opérations réalisées, par les coopératives agricoles, ne constituent pas des opérations exonérées. Ainsi, pour les coopératives d'approvisionnement et d'achat (article 207-1 2° du CGI), l'exonération d'IS ne s'applique pas aux opérations réalisées avec les non-sociétaires. S'agissant des coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles (article 207-1 3° du CGI), elles sont exonérées d'IS, sauf pour les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal, les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés, à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie, et les opérations effectuées avec des non-sociétaires. Par ailleurs, compte tenu de ce régime fiscal, les coopératives agricoles ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, prévu à l'article 244 quater C du CGI, à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées d'IS.*

*En application de l'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il est prévu de supprimer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et de le remplacer, à compter du 1er janvier 2019, par un allègement de cotisations sociales applicable à l'ensemble des employeurs au-delà des seuls redevables de l'IS. Pour autant, dès lors que le régime fiscal des coopératives agricoles est clairement encadré et justifié par les contraintes juridiques fortes auxquelles ces structures doivent se conformer, il n'est pas envisagé de remettre en cause le bénéfice des exonérations prévues aux 2° et 3° du 1 de l'article 207 du CGI.*



Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE